

PARC EOLIEN LE CLOS NEUF

Commune de Merdrignac et Illifaut Département des Côtes d'Armor Région Bretagne

Demande d'Autorisation Environnementale

DOSSIER DE DEMANDE

Avril 2018







Table des matières

I-	Ide	ntité	du demandeur	4
	1.1	Des	cription du demandeur	5
	1.1	.1	Le groupe BayWa r.e.	5
	1.1	.2	Les champs d'activité de BayWa AG :	5
	1.1	.3	Les secteurs d'activité de BayWa r.e	6
	1.1	.4	Les prestations de BayWa r.e en France	6
	1.1	.5	Principales réalisations de BayWa r.e	7
	1.1	.6	Organigramme des sociétés	9
	1.1	.7	Le Groupe Quénéa'ch	10
2.	Loc	alisat	ion de l'installation	13
3.	Na	ture e	t volume des activités	14
	3.1	Clas	sement	14
	3.2	Ray	on d'affichage	14
	3.3	Con	nmunes concernées	14
4.	De	scripti	on des installations	16
	4.1	Cara	actéristique des aérogénérateurs :	16
	4.2	Cara	actéristiques des postes de livraison HTA :	17
	4.3	Cara	actéristiques des réseaux souterrains :	17
	4.4	Cara	actéristiques des plateformes de montages et chemins d'accès :	18
	4.5	Cara	actéristiques du massif de fondation	18
5.	Cap	oacité	s techniques et financières	20
	5.1	Сар	acités techniques :	20
	5.1	.1	Description de l'organisation du projet (responsabilités et obligations) :	20
 4. 7. 	5.1	.2	Intervenants de la phase de construction :	21
	5.1	.3	Intervenants de la phase d'exploitation :	21
	5.1	.4	Description des tâches clefs de l'exploitation :	21
	5.2	Сар	acités financières :	23
6.	Ga	rantie	s financières de démantèlement	27
7.	Réd	cépiss	é du dépôt des autres demandes	27
8.	Avi	s sur l	es conditions de remise en état du site	27
9.	Ma	ıîtrise	foncière	28
10	. /	Attest	ation de conformité aux documents d'urbanisme	28
11	. /	Avis d	e la DGAC. des services de l'armée et de Météo France	28



Annexe 1 : Modalités de garanties financières	29
Annexe 2 : AVIS DES MAIRES SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	32
Avis du Maire de la commune de MERDRIGNAC :	32
Avis du Maire de la commune d'ILLIFAUT :	33
Annexe 3 : Maitrise foncière et accord sur les conditions de remises en état du site	34
Annexe 4 : Attestation sur l'honneur de la maîtrise foncière	61
Annexe 5 : Attestation de conformité aux documents d'urbanisme	62
Annexe 6 : Avis de la DGAC, des services de l'armée et de Météo France	65
Annexe 7 : Attestation de fond propres société Clos Neuf Energies	71
Annexe n°8 : Lettre de confort	72



Identité du demandeur

Raison sociale: LE CLOS NEUF ENERGIES

Adresse: 50 Ter, rue de Malte, 75011 PARIS

Nom, prénom et qualité du signataire de la demande : M. Can Nalbantoglu, gérant

SIRET: 823 293 923 00012, immatriculée au RCS de Paris

Catégorie Juridique: 5498 (Société à Responsabilité Limitée à associé unique)

Activité de l'entreprise : Production d'électricité (3511 Z)

Coordonnées de la personne chargée de suivre l'affaire :

Monsieur Maxime LATTIER, chef de projets éoliens pour la société BayWa r.e. France. |Téléphone +33 (0)1 55 31 94 18 |mail : maxime.lattier@baywa-re.fr

Clos Neuf Energies SARL, est la société de financement et d'exploitation du parc du Clos Neuf objet de la présente demande d'autorisation environnementale. Créée spécialement dans l'exclusif but de construire et d'exploiter le parc éolien Le Clos neuf sur les communes de Merdrignac et Illifaut, cette société est filiale à 100% de la SAS BayWa r.e. France.

Identité de la maison mère :

Raison sociale: BayWa r.e. France

Adresse du siège social : 50 Ter, rue de Malte, 75011 PARIS

SIRET: 503 450 462 000 34, R.C.S de Paris

Catégorie juridique : Société par Action Simplifiée

Activité de l'entreprise : ingénierie, études techniques (7112B)

Capital social: 200 000 euros

Président: Monsieur Can NALBANTOGLU



1.1 Description du demandeur

1.1.1 Le groupe BayWa r.e.



CHIFFRE D'AFFAIRES 2016

945,9 millions €

RÉSULTAT D'EXPLOITATION 2018

67,3 millions €

COLLABORATEURS

1 000

CRÉATION

2009

Regroupement des activités renouvelables sur différents marchés sous le nom BayWa r.e.

EXPÉRIENCE

Plus de 1 700 MW

d'énergie solaire et éolienne, bioénergie et géothermie

GROUPE

Filiale à 100% de BayWa AG

1.1.2 Les champs d'activité de BayWa AG:



Agriculture

- Produits agricoles
- Équipements agricoles



Construction

- Matériel de construction
- Entreprise de construction



Énergie

- Vente d'énergie
- BayWa r.e. renewable energy





1.1.3 Les secteurs d'activité de BayWa r.e



Plus de 2,850 MW en gestion opérationnelle

1.1.4 Les prestations de BayWa r.e en France

La France est un marché clé pour BayWa r.e. qui y a débuté ses activités en 2005. Créée en 2008 (sous le nom de RENERCO Energies SAS), BayWa r.e. France SAS, filiale du groupe allemand BayWa r.e. renewable energy GmbH est aujourd'hui devenu un acteur incontournable sur le marché des énergies renouvelables.

D'abord gérée depuis l'Allemagne, la filiale française a recruté en France des professionnels du secteur dès 2012 et compte aujourd'hui 35 collaborateurs, principalement basés à Paris mais également en régions (Nantes, Bordeaux, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse).

BayWa r.e. France SAS investit depuis plusieurs années dans le développement de projets éoliens et solaires en France grâce au financement du groupe BayWa r.e. Le groupe soutient ainsi l'effort de long terme de développement et de construction de projets en France, permettant de garantir la pérennité financière de BayWa r.e. France SAS.

BayWa r.e. France conçoit, développe et exploite des projets éoliens et solaires dits « clé en main » en partenariat avec des développeurs locaux. Toutes les étapes d'un projet sont effectivement prises en charge par nos équipes pluridisciplinaires : de la conception au démantèlement, en passant par les études de faisabilité, le développement, le financement, la construction et l'exploitation.



Développement de projets

Tous les aspects d'un projet : recherche de sites, rencontre avec les élus, les propriétaires et les exploitants, réunions d'information avec les riverains, réalisation des études techniques (faune/flore, potentiel éolien, solaire ...) en collaboration avec des bureaux d'études reconnus, dépôt des demandes d'autorisations (permis de construire, ICPE, ...)

Financement

20 ans d'expérience acquise par le groupe BayWa r.e. dans le financement et la planification de projets d'énergies renouvelables.

Construction

Définition des besoins et budgets propres à chaque projet. Négociation des différents contrats : raccordement électrique, infrastructure et système de productions (éoliennes, panneaux solaires ...) en mettant à profit l'expérience acquise par le groupe BayWa r.e. Programmation et coordination des différents intervenants. Etant contractant général, notre objectif est de permettre la réception des projets dans le respect des notions de qualité, sécurité, délais et coûts.

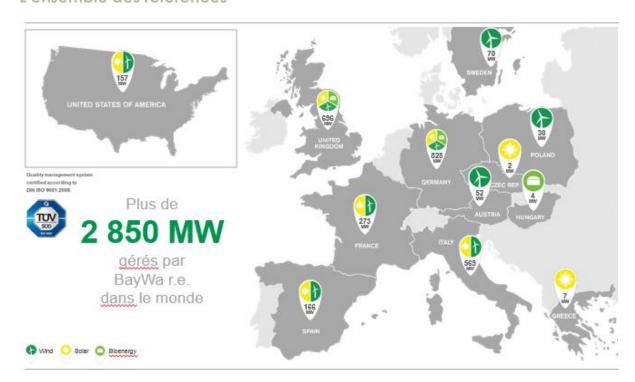
Exploitation et maintenance

Gestions technique et commerciale de parcs éoliens et photovoltaïques :

- Surveillance à distance des centrales
- Collecte et analyse des données
- Suivi des travaux de réparation
- Inspections
- Rapports mensuels
- Facturation, comptabilité
- Gestion des relations avec les assurances, les sous-traitants, l'opérateur réseau, les administrations ...
- Maintenances préventive et curative de centrales photovoltaïques

1.1.5 Principales réalisations de BayWa r.e

L'ensemble des références





Les références en éolien en France de BayWa r.e.



LA BENÂTE

- Charente-Maritime (17)
- 6 éoliennes Enercon E82
- puissance totale : 12 MW
- parc mis en service en 2010



SAINT FRAIGNE

- Charente (16)
- 6 éoliennes Enercon E82
- puissance totale: 12 MW
- parc mis en service en 2011



VOYENNES

- Somme (80)
- 8 éoliennes Vestas V90
- puissance totale: 16 MW
- parc mis en service en 2012



SAINT CONGARD

- Nord (56)
- 4 éoliennes MM 92
- puissance totale: 8,2 MW
- Parc mis en service en 2014

Parcs éoliens en exploitation par BayWa r.e. France :

- Parc éolien de Monteajn Theil-Rabier (Charente): 12*Vestas V110 2MW -> 24 MW
- Parc éolien de La Benâte (Charente Maritime) : 6*Enercon E82 2MW -> 12 MW
- Parc éolien de Saint Fraigne (Charente) : 6*Enercon E82 2MW -> 12MW
- Parc éolien de Voyennes (Somme): 8*Vestas V90 2MW -> 16MW
- Parc éolien de Moréac (Morbihan) : 8*Gamesa G90 2MW -> 16MW
- Parc éolien de Souvigné (Charente) : 4*Gamesa G90 2MW -> 8MW

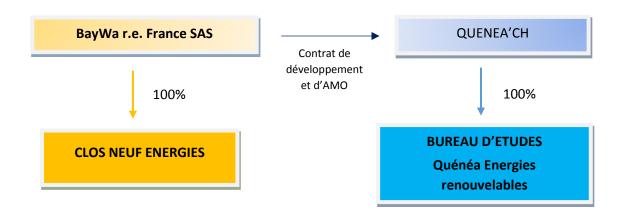


- Parc éolien des Quatre Vallées 1 (Marne) : 6*Gamesa G90 2MW -> 12MW
- Parc éolien des Quatre Vallées 2 (Marne) : 10*Gamesa G87 2MW ->20 MW
- Parc éolien de Saint-Congard (Morbihan): 4*Senvion MM92 2MW -> 8MW
- Parc éolien de Dargies (Oise): 6*Enercon E82 2MW -> 12MW

Parc éoliens en construction au 1er juillet 2017 :

- Saint-Pierre-de-Juillers (Charente-Maritime): 5* Senvion MM92 2.05MW -> 10.25MW
- Plan Fleury (Aube): 11*Vestas V110 2 MW ->22 MW
- Renardière (Aube): 7*Vestas*V126 3 MW ->21 MW

1.1.6 Organigramme des sociétés



Quénéa Energies Renouvelables est le bureau d'études du groupe QUENEA'CH. BayWa r.e. France travaille en partenariat avec la société QUENEA'CH, et s'appuie sur Quénéa Energies Renouvelables pour piloter et coordonner les études techniques et environnementales du projet.



1.1.7 Le Groupe Quénéa'ch



Le Groupe Quénéa'ch



- » Société bretonne exerçant son activité dans le domaine des énergies renouvelables solaire et éolienne.
- >>> Groupe familial et indépendant créé par Pascal Quénéa en 2008
- » Objectif principal : promouvoir et investir dans des projets de territoires principalement ruraux, afin de produire de l'électricité d'origine renouvelable.
- >>> 3.5 MW en exploitation et 150 MW en développement

A ce jour le groupe Quenea'ch a participé au développement et construction d'une centaine d'éoliennes sur l'Ouest de la France et a investi dans une capacité de production en propre de 3.3 MW, dont une centrale solaire photovoltaïque au sol de 2 MW située dans le Maine et Loire sur la commune de Distré. Le groupe Quenea'ch initie, développe, construit et exploite pour son compte et pour le compte de tiers des parcs éoliens, des toitures et centrales solaires en France. Elle est propriétaire d'un ensemble de sociétés de production d'énergies solaire ou éolienne réalisée par sa filiale opératrice Quénéa Energies Renouvelables





Sa filiale, opératrice : Quénéa Energies Renouvelables

- >>> Fondée par **Pascal QUENEA** à Carhaix en 1996
- » Entreprise indépendante
- >>> 3 Agences sur le grand Ouest
- »» Depuis 2012 : implantation à Casablanca au Maroc Afrique
- »» 25 collaborateurs, dont **70% de techniciens** spécialistes de leur métier.
- » Plus de 3000 installations solaires réalisées par <u>Quénéa</u> Énergies Renouvelables et ses partenaires.
- »» Plus de **100 MW** de projets éoliens développés, construits et exploités (13 parcs 10% du parc éolien breton) dans le grand Ouest



Notre mission depuis 20 ans : l'accompagnement de tous types de porteurs de projets de production d'électricité renouvelable





Nos prestations dans le domaine éolien :

>>> Offrir un accompagnement et une expertise personnalisée à chaque étape du projet et sur le long terme







Chiffres clés dans le domaine de l'éolien :

- >>> + de 15 ans d'expérience dans le développement et la construction
- >>> 10 ingénieurs, naturalistes et techniciens spécialistes de leur métier
- >>> Entre 2001 et aujourd'hui:
 - » 250 MW développés
 - »» 70 MW en cours d'instruction
 - » 185 MW de permis accordés







» 75 MW de parc éolien en gestion d'exploitation







2. Localisation de l'installation

Département : Côtes d'Armor (22)

Communes:

• Merdrignac – 2 éoliennes et deux postes de livraison

• Illifaut – 2 éoliennes

Le projet se situe, dans la région Bretagne / département des Côtes d'Armor, au sein de la Communauté de Communes Loudéac Communauté – Bretagne centre. Il est localisé sur les territoires communaux de Merdrignac et Illifaut. Le parc éolien est implanté au sud du département, à environ 29 km à l'Ouest du centre-ville de Loudéac, 52 km au Sud-Est de Saint-Brieuc et environ 61 km à l'Ouest de Rennes.

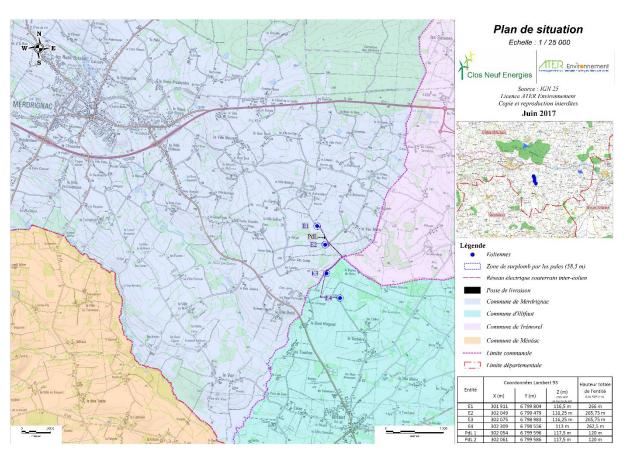


Figure 1 : localisation générale du projet



3. Nature et volume des activités

3.1 Classement

Le parc éolien se compose de 4 aérogénérateurs d'une hauteur (mât + nacelle) de 150 mètres maximum.

L'article R. 511-9 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 Août 2011, soumet à autorisation au titre de la réglementation ICPE (rubrique 2980) tous les projets comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50m.

En conséquence, le parc éolien Le Clos Neuf est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

3.2 Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 6 kilomètres.

3.3 Communes concernées

Les communes concernées par l'enquête publique sont :

Département	Intercommunalité	Commune
		Merdrignac
	Communicaté de communication déco	Illifaut
	Communauté de communes Loudéac Communauté Bretagne centre	Trémorel
Côtes d'Armor		Saint-Launeuc
		Loscouët-sur-Meu
	Communauté de communes Lamballe Terre et Mer	Lanrelas
		Ménéac
Morbihan	Communauté de communes Ploërmel	Brignac
Wiorbinan	communauté	St-Brieuc-de-Mauron
		Mauron
Ille-et-Vilaine	Communauté de communes de St Méen Montauban	Gaël

Tableau 1 : communes du rayon d'affichage de 6 km

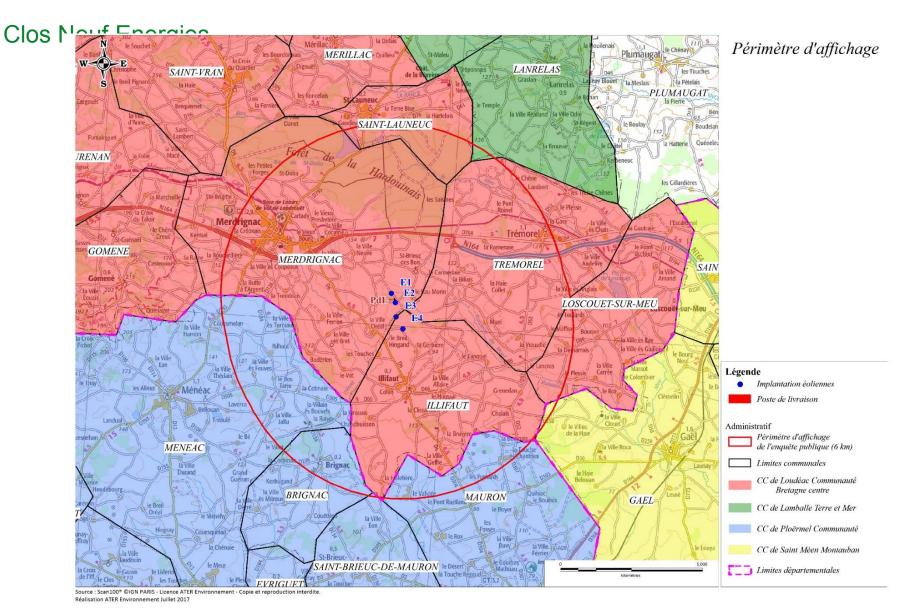


Figure 2 : communes du rayon d'affichage de 6 km



4. Description des installations

En complément de la présentation ci-dessous, le lecteur peut utilement se reporter à la présentation du projet au sein de l'étude d'impact.

Le parc éolien de Le Clos Neuf est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent. L'installation se compose de quatre aérogénérateurs, de deux postes de livraison électrique, de réseaux souterrains Haute Tension (20kV) et de fibre optique.

4.1 Caractéristique des aérogénérateurs :

Les éoliennes n°1 et n°2 et les postes de livraison sont implantés sur la commune de Merdrignac. Les éoliennes n°3 et n°4 sont implantées sur la commune d'Illifaut.

Le parc éolien se compose de quatre éoliennes qui seront toutes du même modèle (Modèle envisagé à ce stade : N117 du fabricant NORDEX).

Les principales caractéristiques de ce modèle sont les suivantes :

Tableau 1 : Caractéristiques techniques du modèle d'éolienne envisagé (source Nordex)

	N117
Puissance unitaire (MW)	2,91 (3.6MW bridée en permanence)
Vitesse de couplage au réseau (m/s)	3
Vitesse maximale de fonctionnement (m/s)	20
Vitesse minimale nécessaire à la production maximale (m/s)	11
Hauteur totale des éoliennes (m)	150
Emplacement du transformateur	socle
Couleur des éoliennes	RAL 7035
LES PALES	
Nombre de pales	3
Largeur maximale de la base de la pale	2.4
Longueur (m)	57,3
Poids unitaire (kg)	10400 environ
LE MAT	
Type de mât	Tubulaire acier
Hauteur de la tour au moyeu (m)	91
Hauteur du mât (m)	91
Diamètre maximum à la base (m)	4,3



LE ROTOR	
Diamètre (m)	117
Surface balayée (m²)	10 715

Nom de	Coordo	nnées L93	WG	S 84	Altitude du	Hauteur
l'entité	Х	Y	0	N	terrain naturel (m)	totale des éoliennes
E1	301911	6799804	2°21'35.1810"	48°10'37.0294"	116,50	266
E2	302049	6799479	2°21'27.4457"	48°10'26.8291"	116,25	265,75
E3	302075	6798983	2°21'24.5610"	48°10'10.8563"	116.25	265,75
E1 30 E2 30 E3 30 E4 30 PDL 1 30 (centre)	302309	6798556	2°21'11.8544"	48°9'57.5698"	113	262.5
	302054	6799596	2°21'27.5882"	48°10'30.6214"	117,5	-
PDL 2 (centre)	302061	6799586	2°21'27.2171"	48°10'30.3136"	117,5	-

Tableau 2 : Coordonnées géographiques des installations

Le parc éolien du Clos Neuf est constitué de 4 éoliennes et de deux postes de livraison. Le modèle d'éolienne envisagée, la Nordex N117, a une puissance unitaire de 2.91 MW (modèle 3.6 MW bridé constamment à 2.91 MW), la puissance totale du parc éolien est donc de 11,64 MW. Les éoliennes sont disposées en une ligne souple orientée Nord-Sud.

4.2 Caractéristiques des postes de livraison HTA:

Les postes de livraison électrique seront implantés à proximité de l'éolienne E2 sur la parcelle YM26 à proximité du chemin d'exploitation n°78.

Les dimensions du bâtiment sont de 2,54 m x 9,04 m, pour une hauteur de 2,38 m par rapport au terrain naturel, posé sur une plateforme terrassée.

Etant donné la proximité d'un boisement et de l'éloignement de tout autre bâtiment, les postes de livraison seront équipés d'un habillage bois naturel (poste et portes ou poste et portes de couleur sombre) et un toit plat.

La puissance maximale de chaque poste de livraison sera de 12 MW.

4.3 Caractéristiques des réseaux souterrains :

Un réseau souterrain relie les éoliennes aux postes de livraison. Ce réseau constitué de câbles HTA et courants faibles (fibre optique) a une longueur de 1975 ml environ, la tension utilisée sera du 20000 V et la section des câbles est de 400mm² maximum.



4.4 Caractéristiques des plateformes de montages et chemins d'accès :

Chaque éolienne est accompagnée d'une plateforme ou aire de levage définitive. L'emprise de chaque plateforme est de 25*50m maximum. Une piste d'accès empierrée sur une largeur maximale de 4,5m est aménagée à partir du domaine public jusqu'à l'entrée de chaque plateforme.

Le plan ci-dessous présente les aménagements prévus dans le cadre du parc éolien Le clos Neuf

4.5 Caractéristiques du massif de fondation

Le massif de fondation est en béton armé, de forme circulaire.

Son design est adapté en fonction des études géotechnique et hydrogéologique réalisées avant la construction.

Le diamètre du massif peut atteindre jusqu'à 24 m à sa base et se resserre jusqu'à 2 m de diamètre représentant 650 m³, soit environ 1 000 tonnes.

Le volume d'eau nécessaire pour la confection d'un tel massif est d'environ 45 m³, soit un total de 180 m³ pour le parc éolien.

Les dimensions exactes des fondations seront définies suite à l'étude de sol, prévue suite à l'obtention de l'Autorisation Environnementale. Elles seront entièrement enterrées et donc invisibles. Un insert métallique disposé au centre sert de fixation pour la base de la tour. Elles sont conçues pour répondre aux prescriptions de l'Eurocode 2 et 3 et aux calculs de dimensionnement des massifs.

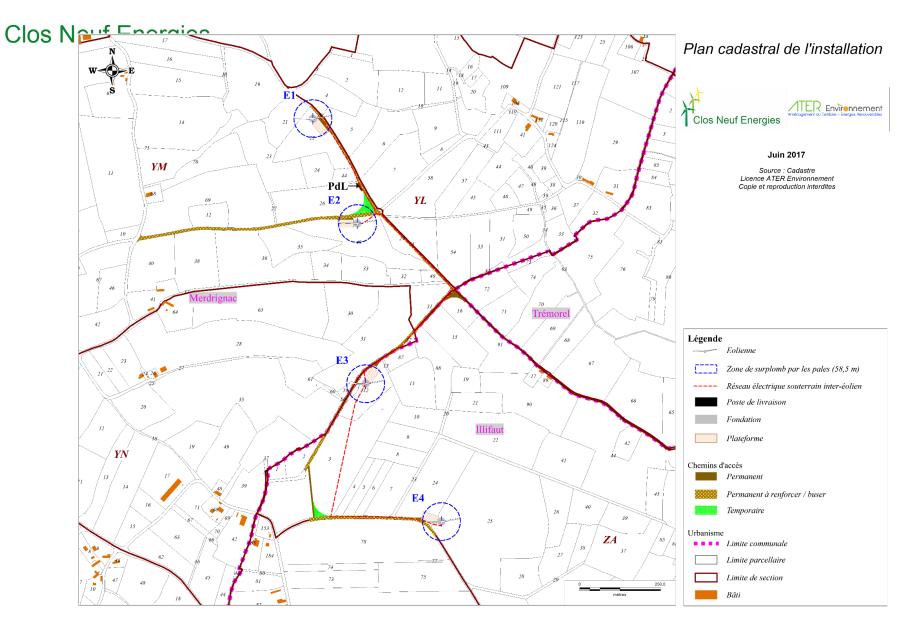


Figure 3: plan cadastral de l'installation



5. Capacités techniques et financières

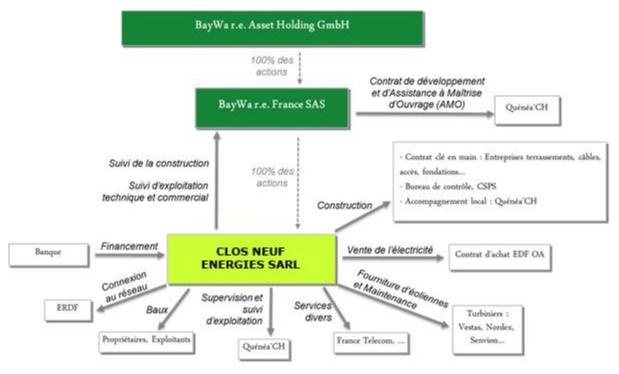
Le demandeur apporte, ci-après, une description des capacités techniques et financières au moment de la demande d'autorisation et également avant la mise en service du parc éolien.

5.1 Capacités techniques :

Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions des articles R 512-2-5 du Code de l'environnement, il sera précisé dans ce chapitre les capacités techniques et financières de BayWa r.e. France.

5.1.1 Description de l'organisation du projet (responsabilités et obligations) :

L'organigramme ci-dessous reprend les principaux accords qui seront conclus



Description de l'organisation du projet

La société Clos Neuf Energies dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'assurer l'ensemble des dispositions techniques d'exploitation et de remise en état qui seront prescrites dans le cadre de l'autorisation du présent projet.

La vie d'un parc éolien se divise en différentes phases, parmi lesquelles le développement, la construction, et l'exploitation, la liste des éventuels fournisseurs est donc détaillée ci-après de manière chronologique.



5.1.2 Intervenants de la phase de construction :

Les intervenants de la phase de travaux peuvent être les suivants :

- Entreprise de VRD (Voiries et Réseaux Divers), pour la construction des accès et plateformes
- Entreprise de Génie civil, pour la construction des fondations
- Entreprise de travaux électriques, pour la création des réseaux internes au parc éolien
- Turbinier, comme NORDEX, pour la fabrication, la livraison et le montage des éoliennes
- Bureau d'études géotechniques, pour déterminer les principes de construction adapté au site puis un bureau de contrôle, pour valider la documentation et les procédés liés à la solidité des ouvrages et assurer la coordination SPS (sécurité et protection de la santé) sur le chantier.
- Fabricant de poste de livraison.

Le personnel des sociétés choisies aura reçu toutes les formations et habilitations nécessaires aux interventions liées à la construction : travail en grande hauteur, intervention électrique, etc.

5.1.3 Intervenants de la phase d'exploitation :

La gestion et l'exploitation du parc éolien le Clos Neuf nécessitera plusieurs interventions dont les principales sont :

- la maintenance des turbines : assuré par le turbinier pour une longue durée (généralement 15 ans)
- la maintenance électrique : concernant principalement les postes de livraison cette prestation est réalisée par une entreprise spécialisée en génie électrique, réseaux HTA et HTB, telle que Eiffage ou VFE.
- Le suivi d'exploitation technique, administratif et commercial du parc : qui sera assuré par BayWa r.e. France avec l'assistance du groupe Quenea'ch.

Le personnel des sociétés choisies aura reçu toutes les formations et habilitations nécessaires à l'exercice des fonctions de dépannages : travail en grande hauteur, intervention électrique, etc.

5.1.4 Description des tâches clefs de l'exploitation :

L'ensemble des missions de l'exploitation sont assurées par des prestataires spécialisés dont le personnel a reçu toutes les formations et habilitations nécessaires à l'exécution des maintenances et autres interventions sur le parc éolien.

La maintenance préventive :

A la fin des tests, une première inspection sera menée au bout de 3 mois. Une inspection aura ensuite lieu 3 mois plus tard, puis de manière régulière tous les ans.



Avant la mise en service industrielle, l'exploitant réalisera tous les essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements, notamment arrêt, arrêt d'urgence, survitesse conformément à l'article ICPE N°15. Ces essais seront ensuite réalisés tous les ans.

Trois mois après la mise en service industrielle, l'exploitant procédera à un contrôle des brides de fixations tel que défini à l'article ICPE N°18 et tel que préconisé par le fabricant des éoliennes. Ce contrôle sera ensuite réalisé un an après la mise en service industrielle puis avec une périodicité de trois ans. L'exploitant procédera également annuellement à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Les contrôles réglementaires :

Des contrôles réglementaires sur les installations électriques, les équipements et accessoire de levage ou les équipements sous pression (accumulateurs hydropneumatiques) seront également réalisés par des organismes agréés (de type Planeta / Bureau Veritas / Apave).

Le matériel incendie sera contrôlé périodiquement par le fabricant du matériel ou un organisme extérieur.

La liste des opérations à effectuer sur les divers éléments ainsi que leur périodicité est définie par la loi, elles sont énumérées dans le tableau ci-après (liste non exhaustive) :

Contrôles périodiques	Annuel éoliennes et postes de livraison éoliennes Annuel éoliennes et postes de livraison éoliennes et postes de livraison Annuel éoliennes	
élévateurs de personnes 6 mois éolier		éoliennes et postes de livraison
élévateurs de personnes	6 mois	éoliennes
électriques	Annuel	éoliennes et postes de livraison
treuils/palans	Annuel	éoliennes
échelles et points d'ancrage	Annuel	éoliennes
équipements sous pression	30 mois	éoliennes si applicable

Tableau 3 : Liste des opérations de contrôles

La maintenance curative :

Il s'agit des opérations de maintenance réalisées suite à des défaillances de matériels ou d'équipements (ex : remplacement d'un capteur défaillant, ...). Ces opérations sont réalisées suite à la détection d'un dysfonctionnement.

La supervision et le suivi d'exploitation :

La supervision du parc éolien a pour but de réaliser un suivi journalier de son bon fonctionnement, de détecter et d'analyser dans un délai de temps très court tout défaut de fonctionnement, via un système d'alarme puis d'informer le propriétaire ou l'opérateur maintenance des problèmes de fonctionnement et de lui notifier les actions à entreprendre.

La mission de supervision doit assurer le contrôle de la communication, de la transmission de données et du dispositif de télésurveillance. La supervision est également en charge du relevé et du suivi de production ainsi que de l'analyse des données de production.



Les éoliennes sont des aérogénérateurs qui fonctionnent de manière automatique et disposent de systèmes de contrôles et de renvoi des données pilotables à distances. De plus les anémomètres disposés sur l'éolienne permettent à celle-ci de démarrer et de s'arrêter de manière autonome selon les vitesses de vent.

Les aérogénérateurs sont équipés du système SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition) qui permet le renvoi automatique des toutes les données récoltées par les instruments installés sur les éoliennes.

Le parc éolien sera équipé d'un système de surveillance à distance permettant d'alerter le centre de contrôle de la moindre anomalie, et notamment de prévenir l'opérateur en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur (comme l'exige l'article 23 de l'arrêté ICPE). Les informations récoltées concernent l'ensemble du fonctionnement des éléments du parc : éoliennes et poste de livraison. Des informations concernant l'énergie produite, la puissance délivrée, etc. sont également collectées par le centre de surveillance.

Une permanence continue est assurée afin de garantir un délai de réaction minimum en cas de problème. Un opérateur sera toujours disponible pour recevoir les alertes provenant des SCADA des éoliennes ou du poste de livraison par sms ou email. L'opérateur utilise son propre logiciel de supervision afin de contrôler l'ensemble des parcs de son portefeuille via une même interface.

L'exploitant du parc éolien a pour but d'assurer la gestion des incidents, de suivre les inspections contractuelles et réglementaires de l'installation, d'assister le propriétaire, de coordonner les travaux d'aménagement sur le parc éolien et de tenir à jour le registre d'exploitation.

5.2 Capacités financières :

La société de projet ne peut justifier, au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire puisque le financement du parc éolien est conditionné à l'obtention d'autorisations par la société de projet Clos Neuf Energies.

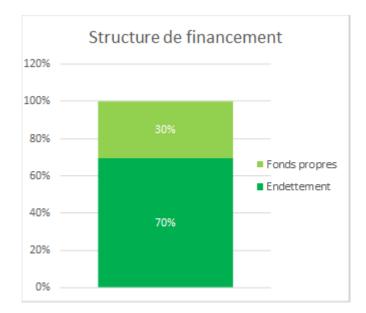
Le financement de 15.8 M€ nécessaire à la réalisation du projet du Clos Neuf sera ainsi mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation environnementale. Il serait constitué majoritairement d'un prêt bancaire, complété par un apport en fonds propres.

La société mère de Clos Neuf Energies, BayWa r.e. France, dispose des fonds propres nécessaires à la couverture du montant des capitaux propres à engager pour la réalisation du projet de parc éolien du Clos neuf comme le démontre l'attestation en annexe 7.

BayWa r.e France s'engage notamment, au moyen d'une lettre de confort figurant en annexe 8, à réaliser le projet éolien du Clos Neuf sur ses fonds propres si aucun financement bancaire n'était obtenu.



La répartition entre l'endettement et les fonds propres est la suivante :



Le plan d'affaires prévisionnel est présenté ci-après. Sur la durée du contrat d'achat, il indique les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves constituées pour faire face aux opérations de démantèlement.



née		2.016 2	2.017	2.018	2.019	2.020	2.021	2.022	2.023	2.024	2.025	2.026	2.027	2.028	2.029	2.030	2.031	2.032	2.033	2.034	2.035	2.
oduits d'Exploitation																						
Revenus de vente d'éléctricité																						
Volume d'électricité produit	(MWh)		2.775	23.982	23.982	23.982	23.982	23.982	23.982	23.982	23.982	23.982	23.982	23.982	23.982	23.982	23.982	23.982	23.982	23.982	23.982	
Prix de l'électricité	(€/MWh)		82	82	83	84	85	87	88	89	90	91	88	90	91	92	92	53	57	60	62	
Total	(k€)		229	1.971	1.997	2.023	2.049	2.076	2.103	2.130	2.158	2.183	2.122	2.149	2.177	2.205	2.205	1.270	1.364	1.434	1.487	
ts d'Exploitation																						
Assurances (inc. Garanties de démantèlement)	(k€)		(2)	(22)	(22)	(22)	(23)	(23)	(24)	(24)	(25)	(25)	(26)	(26)	(27)	(27)	(28)	(29)	(29)	(30)	(30)	
Maintenance	(k€)		(16)	(181)	(191)	(280)	(286)	(294)	(334)	(341)	(347)	(354)	(364)	(410)	(418)	(426)	(434)	(445)	(510)	(520)	(530)	
Baux	(k€)		(1)	(15)	(15)	(16)	(16)	(16)	(16)	(16)	(17)	(17)	(17)	(17)	(18)	(18)	(18)	(18)	(18)	(19)	(19)	í
Gestion commerciale	(k€)		(2)	(19)	(19)	(20)	(20)	(20)	(21)	(21)	(22)	(22)	(23)	(23)	(23)	(24)	(24)	(25)	(25)	(26)	(26)	í
Taxes Locales	(k€)		(1)	(124)	(126)	(130)	(133)	(135)	(138)	(141)	(144)	(147)	(149)	(152)	(155)	(158)	(161)	(158)	(162)	(165)	(169)	į
Contingences, autres	(k€)		(8)	(24)	(24)	(18)	(18)	(18)	(19)	(19)	(19)	(30)	(20)	(21)	(21)	(22)	(22)	(22)	(23)	(23)	(24)	í
Total	(k€)		(30)	(384)	(398)	(486)	(495)	(508)	(552)	(563)	(574)	(595)	(599)	(649)	(662)	(675)	(687)	(697)	(767)	(783)	(798)	
TDA	(k€)		199	1.588	1.599	1.537	1.554	1.568	1.551	1.567	1.584	1.588	1.523	1.500	1.515	1.531	1.518	573	597	651	689	
Provision pour remise en état du site	(k€)		(22)	(22)	(22)	(22)	(22)	(22)	(22)	(22)	(22)	(22)	(22)	(22)	(22)	(22)	(22)	(22)	(22)	(22)	(22)	,
Amortissement	(k€)		(562)	(1.028)	(1.028)	(1.028)	(1.028)	(1.028)	(1.028)	(1.028)	(1.028)	(1.028)	(1.028)	(1.028)	(1.028)	(1.028)	(1.028)	(943)	0	0	0	
ULTAT D'EXPLOITATION	(k€)		(386)	537	548	486	503	517	500	517	534	538	472	449	464	480	467	(392)	575	629	666	
Coût de l'endettement bancaire	(k€)		(56)	(230)	(212)	(194)	(178)	(160)	(143)	(125)	(108)	(90)	(99)	(83)	(57)	(32)	(6)	2	5	5	5	
Impôts	(k€)		0	0	(4)	(71)	(89)	(99)	(102)	(116)	(131)	(142)	(120)	(120)	(136)	(157)	(173)	(25)	(64)	(227)	(236)	j
ULTAT NET			(443)	307	333	221	237	258	256	275	295	305	253	247	271	291	288	(415)	515	407	435	
Remboursement du capital de la dette	(k€)		0	(611)	(815)	(815)	(815)	(815)	(815)	(815)	(815)	(815)	(815)	(815)	(815)	(815)	(611)	0	0	0	0	
X DE TRESORERIE APRES IMPOTS	(k€)		142	747	569	457	472	494	491	511	531	541	489	483	507	527	727	550	538	429	458	
stissement	(k€)	(15.818)																				
Endettement bancaire		()																				

Ce document est confidentiel, merci de ne pas le diffuser.



Détail des principales hypothèses :

- Le prix de l'électricité est un tarif d'achat fixé par le régulateur. Pour le projet de Le Clos Neuf le tarif d'achat s'élève à 80.97 €/MWh.
- La production estimée, est issue des mesures de vent analysées par un bureau d'experts éolien. Elle est basée sur le P50, ce qui signifie qu'il y a 50% de chance que la production soit plus importante que celle considérée.
- Le coût de l'assurance est une estimation issue d'un courtier spécialisé. Rentre notamment en considération la taille du parc et les coûts de construction.
- La maintenance est assurée par le constructeur d'éolienne qui sera retenu. Le coût de maintenance est proportionnel à la production et augmente dans le temps pour refléter l'usage des machines.
- Les coûts de location des terrains sont issus des promesses de bail et des baux signés
- Les coûts de gestion commerciale sont évalués en se basant sur les tarifs pratiqués par BayWa r.e. pour cette activité, en ligne avec les prix du marché
- Les taxes considérées sont : la Taxe foncière sur les propriétés bâties, la Cotisation foncière des entreprises, la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la Contribution économique territoriale totale et l'Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Les taux de taxes locales sont fournis par la direction générale des finances publiques puis pondérés par le nombre d'éoliennes présentent sur chaque commune.
- Les coûts tels que les coûts de téléphonie, d'entretien du parc ou de consommation d'électricité, sont intégrés dans la partie contingences et autres.
- Deux types d'indexation sont utilisés. L'indexation au coefficient L (cf. description ci-après) et l'indexation à l'inflation. L'estimation de l'inflation est issue des prévisions internes du groupe BayWa ainsi que de l'analyse des tendances historiques de long terme par le calcul de taux de croissance annuel composé. Elle s'établit à 2.0%. Les revenus sont indexés au coefficient L (1.3%) tandis que les coûts (à l'exception des baux) sont indexés à l'inflation (2.0%).
- Les provisions pour la remise en état du site sont constituées sur la base de l'estimation fournie par le constructeur des éoliennes. Elles s'élèvent à environ 145 000 €/éolienne.
- BayWa r.e. bénéficie de conditions avantageuses grâce à un prêt proposé par la banque de reconstruction allemande (KfW) à un taux estimé à 2.15 %.

Coefficient L

Le coefficient L reflète l'évolution du coût du travail et du prix de la production dans l'industrie selon la formule suivante :

$$L = 0.4 + 0.4 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} + 0.2 \frac{PPEI}{PPEI0}$$

Formule dans laquelle:

1° ICHTTS1 est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1er novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;



2° PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1er novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français);

3° ICHTTS10 et PPEI0 sont les valeurs définitives des dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

La valeur considérée s'élève à 1.3 % par an. Elle est issue d'une analyse des tendances historiques de long terme par le calcul de taux de croissance annuel composé

6. Garanties financières de démantèlement

CLOS NEUF ENERGIES respectera le décret et l'arrêté d'application des 23 et 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du code de l'environnement.

CLOS NEUF ENERGIES s'engage à constituer une garantie financière auprès d'une banque dans un délai de deux mois avant la mise en service du parc, d'un montant de 50 000 euros * 4 éoliennes, soit 200 000 euros et que des copies de la garantie financière seront transmises au Préfet et à l'inspecteur des installations classées, dans le délai d'un mois avant la mise en service (MES) du parc éolien.

Le modèle des modalités de garanties financières de démantèlement qui sera utilisé est présenté en annexe 1.

7. Récépissé du dépôt des autres demandes

Non nécessaire, au vu du guichet unique qui est la Préfecture de Saint Brieuc

8. Avis sur les conditions de remise en état du site

CLOS NEUF ENERGIES dispose de l'avis de propriétaires concernés (annexe3) et des Maires (annexe 2) des communes de Merdrignac et Illifaut sur les conditions de remise en état du site conformément à l'arrêté du 26 Août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».



9. Maîtrise foncière

Clos Neuf Energies dispose de l'autorisation pour demander la présentation autorisation environnementale de la part de l'ensemble des propriétaires concernés par un ou des aménagements du projet (annexe 3). De plus, Clos Neuf Energies a signé une attestation sur l'honneur de cette maîtrise (annexe 4).

10. Attestation de conformité aux documents d'urbanisme

Les Maires de Merdrignac et d'Illifaut ayant la compétence urbanisme, attestent que le projet est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur sur leur commune (annexe 5) :

- PLU approuvé le 24 octobre 2012 pour Merdrignac
- RNU pour Illifaut.

Clos Neuf Energies atteste également de la conformité du projet éolien Le Clos Neuf aux documents d'urbanisme tel que démontré dans l'étude d'impact aux chapitre F.1-3 et F.2-1 (annexe 5).

11. Avis de la DGAC, des services de l'armée et de Météo France

En annexe 6 figure les avis des services de la DGAC, de l'armée et de Météo France suite aux consultations réalisées.



Annexe 1 : Modalités de garanties financières

Le demandeur, LE CLOS NEUF ENERGIES s'engage à constituer les garanties financières conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Le modèle de garanties financière qui sera utilisé est le suivant :

GARANTIE FINANCIERE POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT

L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT

Vu le code de l'environnement, le Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pris pour application de l'article L. 553-3,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du [date de l'arrêté préfectoral] autorisant la société [dénomination] à exploiter l'installation [désignation de l'exploitation concernée] et fixant le montant des garanties financières.

La société [dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro....., représentée par....., dûment habilité en vertu de [pouvoir ou habilitation avec mention de sa date] (ci-après dénommée la « Caution »),

après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que [désignation complète du Cautionné: dénomination, forme, capital, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés] (ci-après dénommé le « Cautionné »), titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du [date de l'arrêté préfectoral] du préfet du [indiquer le département] d'exploiter [désignation de l'exploitation concernée] a demandé à la Caution de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare expressément par les présentes, en application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement, des articles R. 553-1 et suivants du code de l'environnement et des articles 3 et suivants de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du code de l'environnement, se rendre et se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, conformément aux articles 2288 et suivants du code civil, des obligations de paiement du Cautionné mentionnées à l'article 1 ci-dessous au profit du préfet susvisé dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1 - Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 ci-dessous en



vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du Cautionné, des dépenses liées aux opérations prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement, et par l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Les conditions techniques de remise en état sont définies à l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du code de l'environnement.

Article 2 - Montant

Le montant maximum du cautionnement est 200 000 euros.

Ce montant ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 3 - Durée

3.1 Durée

Le présent cautionnement prend effet à compter du [indiquer la date d'effet du cautionnement].

Il expire le [indiquer la date d'expiration du cautionnement], 18 heures, ou toute autre date antérieure dans l'hypothèse où le Cautionné présente à la Caution au moins quinze jours avant son expiration un acte de cautionnement de substitution dans des termes similaires au présent acte de cautionnement. Passé cette date, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Caducité

Le non-règlement par le cautionné des frais liés au cautionnement ne constitue pas un motif de caducité du présent contrat. Même en cas de non règlement des frais liés au cautionnement par le cautionné, la caution sera tenue de fournir le cautionnement solidaire jusqu'au paiement intégral et définitif des dépenses susmentionnées ou jusqu'à expiration du présent contrat.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution ne sera libérée de toute obligation qu'après :

- autorisation du changement d'exploitant par le préfet,
- ou transmission par le préfet du procès-verbal mentionné au R. 553-8 du code de l'environnement constatant l'exécution des mesures prévues à l'article R. 553-6 du même code.



Article 4 - Mise en œuvre du cautionnement

En cas de non-exécution par le Cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en œuvre par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après la mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au Cautionné ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,
- soit en cas de disparition du Cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en œuvre le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence du Tribunal de Commerce de

Fait à ... , le jj/mm/aa

Fin de l'annexe1



Annexe 2 : AVIS DES MAIRES SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Avis du Maire de la commune de MERDRIGNAC :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS DU MAIRE

22230 CÔTES D'ARMOR

Je soussigné, Monsieur Eric Robin, Maire de Merdrignac, représentant légal de la commune de Merdrignac et disposant des compétences requises en matière d'urbanisme sur la commune de Merdrignac :

- ACCEPTE les conditions de remise en état prévues par la société CLOS NEUF ENERGIES, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège est à Paris (75011), 50 Ter Rue de Malte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 823 293 923, reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation agricole initiale.

Dans ces conditions, les opérations de remise en état comprendront :

- Le démantèlement des installations de production (éoliennes, postes électrique de livraison, câbles);
- L'excavation des fondations jusqu'à une profondeur de 1.5m;
- La remise en état des terrains (sauf si leur propriétaire s'y oppose) ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

L'ensemble des travaux de remise en état du site sont à la charge de la société CLOS NEUF ENERGIES.



B.P. 8 - 22230 MERDRIGNAC - Tél. 02 96 28 41 11 - Fax : 02 96 28 40 25 e-mail : contact@mairie-merdrignac.fr



Avis du Maire de la commune d'ILLIFAUT :

AVIS DU MAIRE

Je soussigné, Monsieur Dominique Viel, Maire d'Illifaut, représentant légal de la commune d'Illifaut et disposant des compétences requises en matière d'urbanisme sur la commune d'Illifaut :

ACCEPTE les conditions de remise en état prévues par la société CLOS NEUF ENERGIES, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège est à Paris (75011), 50 Ter Rue de Malte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 823 293 923, reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation agricole initiale.

Dans ces conditions, les opérations de remise en état comprendront :

- Le démantèlement des installations de production (éoliennes, postes électrique de livraison, câbles);
- L'excavation des fondations jusqu'à une profondeur de 1.5m;
- La remise en état des terrains (sauf si leur propriétaire s'y oppose);
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

L'ensemble des travaux de remise en état du site sont à la charge de la société CLOS NEUF ENERGIES.

Fait à Illifaut, le 15 L 1201

Page **33** sur **72**



Annexe 3 : Maitrise foncière et accord sur les conditions de remises en état du site

Accord pour une étude de faisabilité, effectuer une demande d'autorisation unique, le transfert des autorisations administratives et les conditions de remise en état ;

destinés à l'exploitation du parc éolien du CLOS NEUF.

Société QUENEA'CH

Je, soussigné(e) Madame HOUARD Yvette,

Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle n° 24 section ZA

sur la commune de : ILLIFAUT

Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRE(S) »

Le(s) PROPRIETAIRE(S) déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation unique afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

 les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Les opérations de remise en état permettront au terrain de <u>retrouver sa vocation initiale de</u> <u>terres destinées à l'exploitation agricole</u>.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront :

yL



- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (éoliennes et poste de livraison);
- La destruction et l'enlèvement des fondations (jusqu'à 1m50 de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel);
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie)

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Alain'

Fait en deux exemplaires, à Illifaut

le 13/08/2016

Y L



Accord pour une étude de faisabilité, effectuer une demande d'autorisation unique, le transfert des autorisations administratives et les conditions de remise en état :

destinés à l'exploitation du parc éolien du CLOS NEUF.

Société QUENEA'CH

Je, soussigné(e) Monsieur LAINE Claude Georges Christian,

Je, soussigné(e) Madame BRIENT Marie Pascale,

Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle n° 59 section YN

sur la commune de : MERDRIGNAC

Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRE(S) »

Le(s) PROPRIETAIRE(S) déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation unique afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

 les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Les opérations de remise en état permettront au terrain de <u>retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole</u>.



A cette fin, les opérations de remise en état comprendront :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (éoliennes et poste de livraison);
- La destruction et l'enlèvement des fondations (jusqu'à 1m50 de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel);
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie)

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à Mardignac le 27 107 17016



Accord pour une étude de faisabilité, effectuer une demande d'autorisation unique, le transfert des autorisations administratives et les conditions de remise en état :

destinés à l'exploitation du parc éolien du CLOS NEUF.

Société CLOS NEUF ENERGIES

Je, soussigné(e) Monsieur COLLETTE Abel Eugène Henri et Madame GACEL Marie Annick Mélanie Emilienne

Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle n° 21 de la section YM,

sur la commune de : MERDRIGNAC (22)

Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRE(S) »

Le(s) PROPRIETAIRE(S) déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale unique afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur la parcelle de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnée ci-avant;
- constitue l'ensemble des servitudes nécessaires à l'implantation du parc éolien et de ses accessoires sur la parcelle mentionnée ci-avant;
- transfère les autorisations obtenues à toute personne morale de son choix.

Déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

 les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Les opérations de remise en état permettront au terrain de <u>retrouver sa vocation initiale de</u> terres destinées à l'exploitation agricole.



A cette fin, les opérations de remise en état comprendront :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (éoliennes et poste de livraison);
- La destruction et l'enlèvement des fondations (jusqu'à 1m50 de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel);
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains ;
- · Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie)

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Collolle

Fait en deux exemplaires, à les Jaidanne le 30 03 20 14



Accord pour effectuer une demande d'autorisation unique dans le cadre du projet de parc éolien du CLOS NEUF.

Autorisation de création d'une servitude de surplomb de pâles

Société Clos Neuf Energies

Je, soussigné(e) Monsieur MADIGAND Guy, Je, soussigné(e) Madame MADIGAND Liliane,

Propriétaire(s) foncier(s) des parcelles n° 4 et 5 section YL,

sur la commune de : MERDRIGNAC

Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRE(S) »

Le(s) PROPRIETAIRE(S) déclare(nt) :

 Accepter que, dans le cadre du projet de parc éolien, la société CLOS NEUF ENERGIES formule une demande d'autorisation unique afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes dont les pâles surplomberont les parcelles, mentionnées ci-avant, dont il(s) est (sont) propriétaire(s), sur la commune de MERDRIGNAC.

Faità Herdrignee le 20/01/2017
Madiget 10 Madagan



Accord pour effectuer une demande de permis de construire et d'autorisation d'exploiter dans le cadre du projet de parc éolien du CLOS NEUF.

Autorisation de création d'une servitude de surplomb de pâles

Je, soussigné(e):

Monsieur LAIR Roger Paul Maurice Fernand et Madame

GACHET Annick Eugénie Marie

Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle 78 de la section ZB,

Sur la commune de

ILLIFAUT

Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRE(S) »

Le(s) PROPRIETAIRE(S) déclare(nt) :

- Accepter que, dans le cadre du projet de parc éolien, la société CLOS NEUF ENERGIES formule une demande d'autorisation unique afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes dont les pâles surplomberont les parcelles, mentionnées ci-avant, dont il(s) est (sont) propriétaire(s), sur la commune de ILLIFAUT.
- Autoriser la société CLOS NEUF ENERGIES à transférer le permis de construire et l'autorisation d'exploiter obtenus suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Fait en deux exemplaires à

endrignae 10 30/03/2017



Accord pour une étude de faisabilité, effectuer une demande d'autorisation unique, le transfert des autorisations administratives et les conditions de remise en état :

destinés à l'exploitation du parc éolien du CLOS NEUF.

Société QUENEA'CH

Je, soussigné(e) Monsieur LAINE Claude Georges Christian,

Propriétaire(s) foncier(s) de les parcelles YM 49 et YN 31

sur la commune de : MERDRIGNAC

Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRE(S) »

Le(s) PROPRIETAIRE(S) déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation unique afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

 les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Les opérations de remise en état permettront au terrain de <u>retrouver sa vocation initiale de</u> terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront :



- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (éoliennes et poste de livraison);
- La destruction et l'enlèvement des fondations (jusqu'à 1m50 de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel);
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie)

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à Merdignac

le 27/07/16



Accord pour une étude de faisabilité, effectuer une demande d'autorisation unique, le transfert des autorisations administratives et les conditions de remise en état;

destinés à l'exploitation du parc éolien du Clos Neuf.

Société QUENEA'CH

Je, soussigné(e) Monsieur COLLETTE Abel Eugène Henri, Nu

propriétaire,

Je, soussigné(e) Monsieur COLLETTE Marcel Lucien Victor,

Usufruitier,

Je, soussigné(e) Madame GAIDIER Denise Anna, Usufruitière

Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle n° 22, section YM

sur la commune de : MERDRIGNIAC

Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRE(S) »

Le(s) PROPRIETAIRE(S) déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation unique afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

 les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».



Les opérations de remise en état permettront au terrain de <u>retrouver sa vocation initiale de</u> <u>terres destinées à l'exploitation agricole</u>.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (éoliennes et poste de livraison);
- La destruction et l'enlèvement des fondations (jusqu'à 1m50 de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel);
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie)

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à les des des de 404 2016



Accord pour une étude de faisabilité, effectuer une demande d'autorisation unique, le transfert des autorisations administratives et les conditions de remise en état ;

destinés à l'exploitation du parc éolien du CLOS NEUF.

Société CLOS NEUF ENERGIES

Je, soussigné(e) Groupement Foncier Agricole Ville Aumont représentée par Juhel Eric, Juhel Christophe et Hamonic Marie-Annick

Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle n° 25 de la section ZA,

sur la commune de :

ILLIFAUT (22)

Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRE(S) »

Le(s) PROPRIETAIRE(S) déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale unique afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur la parcelle de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnée ci-avant;
- constitue l'ensemble des servitudes nécessaires à l'implantation du parc éolien et de ses accessoires sur la parcelle mentionnée ci-avant;
- transfère les autorisations obtenues à toute personne morale de son choix.

Déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

 les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Les opérations de remise en état permettront au terrain de <u>retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole</u>.



A cette fin, les opérations de remise en état comprendront :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (éoliennes et poste de livraison);
- La destruction et l'enlèvement des fondations (jusqu'à 1m50 de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel);
- · L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la rémise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie)

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à Illifaul le 28 04 8017

Page 47 sur 72



Accord pour une étude de faisabilité, effectuer une demande d'autorisation unique, le transfert des autorisations administratives et les conditions de remise en état ;

destinés à l'exploitation du parc éolien du CLOS NEUF.

Société CLOS NEUF ENERGIES

Je, soussigné(e) Monsieur BINARD Pascal Emile André

Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle n° 26 de la section YM,

sur la commune de : MERDRIGNAC (22)

Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRE(S) »

Le(s) PROPRIETAIRE(S) déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale unique afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur la parcelle de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnée ci-avant;
- constitue l'ensemble des servitudes nécessaires à l'implantation du parc éolien et de ses accessoires sur la parcelle mentionnée ci-avant;
- transfère les autorisations obtenues à toute personne morale de son choix.

Déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

 les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Les opérations de remise en état permettront au terrain de <u>retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole</u>.



A cette fin, les opérations de remise en état comprendront :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (éoliennes et poste de livraison);
- La destruction et l'enlèvement des fondations (jusqu'à 1m50 de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel);
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie)

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à Devolugue le 20/08/2017



Accord pour une étude de faisabilité, effectuer une demande d'autorisation unique, le transfert des autorisations administratives et les conditions de remise en état;

destinés à l'exploitation du parc éolien du CLOS NEUF.

Société QUENEA'CH

Je, soussigné(e) Madame GACHET ANNICK EUGÉNIE MARIE,

Je, soussigné(e) Monsieur LAIR ROGER PAUL MAURICE FERNAND,

Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle n° 12 section ZA,

sur la commune de : ILLIFAUT

Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRE(S) »

Le(s) PROPRIETAIRE(S) déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation unique afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

 les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Les opérations de remise en état permettront au terrain de <u>retrouver sa vocation initiale de</u> terres destinées à l'exploitation agricole.



A cette fin, les opérations de remise en état comprendront :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (éoliennes et poste de livraison);
- La destruction et l'enlèvement des fondations (jusqu'à 1m50 de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel);
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie)

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à



Accord pour une étude de faisabilité, effectuer une demande d'autorisation unique, le transfert des autorisations administratives et les conditions de remise en état;

destinés à l'exploitation du parc éolien du CLOS NEUF.

Société Clos Neuf Energies

Je, soussigné(e) Madame GACHET ANNICK EUGÉNIE MARIE, Je, soussigné(e) Monsieur LAIR ROGER PAUL MAURICE FERNAND,

Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle n° 3 section ZA,

sur la commune de : ILLIFAUT

Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRE(S) »

Le(s) PROPRIETAIRE(S) déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation unique afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

 les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Les opérations de remise en état permettront au terrain de <u>retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole</u>.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (éoliennes et poste de livraison);
- La destruction et l'enlèvement des fondations (jusqu'à 1m50 de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel);
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie)

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à



Accord pour une étude de faisabilité, effectuer une demande d'autorisation unique, le transfert des autorisations administratives et les conditions de remise en état ;

destinés à l'exploitation du parc éolien du CLOS NEUF.

Société CLOS NEUF ENERGIES

Je, soussigné(e): Monsieur VIEL Dominique, représentant de la COMMUNE d'ILLIFAUT, en ma qualité de Maire, spécialement autorisé aux termes d'une délibération motivée par le Conseil Municipal d'Illifaut en date du 26 octobre 2016.

Propriétaire foncier du chemin mitoyen avec la commune de Merdrignac (dont les entrées et sorties passent par les coordonnées données dans le système Lambert 93X = 302345 et Y =6799279 et X = 301742 et Y = 6798588) pour la partie dont Illifaut est propriétaire et de la voie communale n°12.

sur la commune de : ILLIFAUT

Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRE(S) »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale unique afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur le chemin d'exploitation et la voie communale du PROPRIETAIRE, mentionnés ci-avant;
- constitue l'ensemble des servitudes nécessaires à l'implantation du parc éolien et de ses accessoires sur les parcelles, chemin et voie mentionnés ci-avant
- transfère l'ensemble des autorisations obtenues à toute personne morale de son choix.

Déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

 les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 « relatif à la remise en

0.5



état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Les opérations de remise en état permettront au terrain de <u>retrouver sa vocation initiale de</u> <u>chemin rural.</u>

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (éoliennes et poste de livraison);
- La destruction et l'enlèvement des fondations (jusqu'à 1m50 de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel);
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie)

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à Illifaut, le 15/4/2017

Page **55** sur **72**



Accord pour une étude de faisabilité, effectuer une demande d'autorisation unique, le transfert des autorisations administratives et les conditions de remise en état ;

destinés à l'exploitation du parc éolien du CLOS NEUF.

Société CLOS NEUF ENERGIES

Je, soussigné(e)

Monsieur MADIGAND Hervé André Bernard

Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle n° 16 de la section ZA,

sur la commune de :

ILLIFAUT (22)

Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRE(S) »

Le(s) PROPRIETAIRE(S) déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale unique afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur la parcelle de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnée ci-avant;
- constitue l'ensemble des servitudes nécessaires à l'implantation du parc éolien et de ses accessoires sur la parcelle mentionnée ci-avant;
- transfère les autorisations obtenues à toute personne morale de son choix.

Déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

 les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Les opérations de remise en état permettront au terrain de <u>retrouver sa vocation initiale de</u> <u>terres destinées à l'exploitation agricole</u>.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (éoliennes et poste de livraison);
- La destruction et l'enlèvement des fondations (jusqu'à 1m50 de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel);
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie)

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à TERDRIGNAC le 29 juin 2017

Accord pour une étude de faisabilité, effectuer une demande d'autorisation environnementale, le transfert des autorisations administratives et les conditions de remise en état, destinés à l'exploitation du parc éolien du CLOS NEUF. Société CLOS NEUF ENERGIES

Je, soussigné(e): Monsieur ROBIN Eric, représentant de la COMMUNE de MERDRIGNAC, en ma qualité de Maire, spécialement autorisé aux termes d'une délibération motivée par le Conseil Municipal de Merdrignac en date du 27 juillet 2016, transmis à la sous-préfecture de Dinan le 4 août 2016.

Propriétaire foncier des parcelles YM 20, YM 30, du chemin mitoyen avec la commune d'Illifaut (dont les entrées et sorties passent par les coordonnées données dans le système Lambert 93X = 302345 et Y =6799279 et X = 301742 et Y = 6798588) pour la partie dont Merdrignac est propriétaire et de la voie communale n°18.sur la commune de :MERDRIGNAC

Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRE(S) »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale unique afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les chemins d'exploitations et la voie communale du PROPRIETAIRE, mentionnés ci-avant;
- constitue l'ensemble des servitudes nécessaires à l'implantation du parc éolien et de ses accessoires sur les parcelles, chemin et voie mentionnés ci-avant
- transfère l'ensemble des autorisations obtenues à toute personne morale de son choix.

Déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

 les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ». Les opérations de remise en état permettront au terrain de <u>retrouver sa vocation initiale de chemin rural.</u>

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (éoliennes et poste de livraison);
- La destruction et l'enlèvement des fondations (jusqu'à 1m50 de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel);
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie)

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à MERDRIGNAC le 03 Juillet 2017





ATTESTATION SUR L'HONNEUR

PARC EOLIEN « LE CLOS NEUF »

Transfert de l'ensemble des droits et accords fonciers à la société Clos Neuf Energies

Je soussigné, Pascal QUENEA, gérant de la société QUENEA'CH, initiatrice du projet éolien Le Clos Neuf situé sur les communes de Merdrignac et Illifaut (22), certifie que l'ensemble des droits et accords fonciers obtenus par QUENEA'CH et/ou Quénéa Energies Renouvelables ont été transférés vers la SARL CLOS NEUF ENERGIES.

Fait à Carhaix, le 27 juin 2017

Pascal OUENEA, Gérant



Annexe 4 : Attestation sur l'honneur de la maîtrise foncière

Clos Neuf Energies

ATTESTATION SUR L'HONNEUR PARC EOLIEN « LE CLOS NEUF »

Ensemble des droits et accords fonciers

Je soussigné, Can NALBANTOGLU, gérant de la société Clos Neuf Energies SARL, certifie que la SARL Clos Neuf Energies dispose de l'accord de l'ensemble des propriétaires fonciers du domaine privé pour :

- la réalisation du réseau électrique inter éolien et les aménagements du parc éolien y compris des fondations,
- l'acceptation des conditions de remises en état du site conformément au décret du 26 aout 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces accords ont été établis au travers de promesses de bail emphytéotiques signées sous seing privés concernant les parcelles suivantes :

Ouvrage concerné	Parcelles	Commune
E1	YL 4	MERDRIGNAC
	YL 5	MERDRIGNAC
	YM 21	MERDRIGNAC
	YM 22	MERDRIGNAC
E2	YM 26	ILLIFAUT
	YM 49	ILLIFAUT
E3	YM 59	MERDRIGNAC
	ZA 12	ILLIFAUT
	YN 31	MERDRIGNAC
E4	ZA 24	ILLIFAUT
	ZA 25	ILLIFAUT
	ZB 78	ILLIFAUT
PDL 1 et PDL 2 et virage	YM 26	MERDRIGNAC
Accès et câble inter éolien	ZA 3	ILLIFAUT
	ZA 16	ILLIFAUT

Signate	ure
---------	-----

Can NALBANTOGLU, Gérant

à Paris

le 30 jain

2017

Clos Neuf Energies – 50 ter rue de Malte - 75011 Paris SARL au capital de 1 000 € - RCS Paris 823 293 923



Annexe 5 : Attestation de conformité aux documents d'urbanisme

Attestation de conformité aux documents d'urbanisme Commune de Merdrignac



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ATTESTATION DE CONFORMITE AUX REGLES D'URBANISME

Prise en application de l'article D. 181-15-2 12° a du code de l'environnement

La Société Clos Neuf Energies développe actuellement un parc éolien (ci-après « le Parc éolien ») composé de 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de Merdrignac et Illifaut.

J'atteste par la présente, que le projet est conforme aux règles d'urbanisme applicables sur le territoire.

En effet, la commune de Merdrignac est soumise au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 octobre 2012, qui définit les règles d'urbanisme à suivre. L'implantation des éoliennes et des postes de livraison du parc éolien sont prévues dans les zone A et N du PLU, dont le règlement prévoit que les installations d'intérêt collectif y sont autorisées.

En application du PLU, les éoliennes et les postes de livraison, implantées en dehors des zones urbanisées et en tant qu'équipements exploitant des ressources naturelles dans un intérêt collectif, sont compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le Parc éolien étant situé en dehors des zones urbanisées de la commune, il est conforme aux règles d'urbanisme applicables.

Cette attestation vaut document établissant que le projet est conforme aux règles d'urbanisme tel que mentionné à l'article D. 181-15-2 12° a du code de l'environnement.

Fait à Merdrignac, le 03 juillet 2017





Attestation de conformité aux documents d'urbanisme Commune d'Illifaut :

Maire d'ILLIFAUT

7, place de la Mairie 22230 - Côtes d'Armor Tel./Fax 02 96 56 62 22 République Française

Illifaut, le

8 4 JUIL 2817

ATTESTATION DE CONFORMITE AUX REGLES D'URBANISME

Prise en application de l'article D. 181-15-2 12° a du code de l'environnement

La Société Clos Neuf Energies développe actuellement un parc éolien (ci-après « le Parc éolien ») composé de 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de Merdrignac et Illifaut.

J'atteste par la présente, que le projet est conforme aux règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal.

En effet, ne disposant pas de documents d'urbanisme rendu public ou approuvé, la commune d'Illifaut est sournise au Règlement National d'Urbanisme (ci-après RNU). En application du RNU, les éoliennes, implantées en dehors des zones urbanisées et en tant qu'équipements exploitant des ressources naturelles dans un intérêt collectif, sont compatibles avec le règlement de la commune. Le Parc éolien étant situé en dehors des zones urbanisées de la commune, il est conforme aux règles d'urbanisme applicables.

Cette attestation vaut document établissant que le projet est conforme aux règles d'urbanisme tel que mentionné à l'article D. 181-15-2 12° a du code de l'environnement.

Dominique VIEL, Maire

Page **63** sur **72**



Attestation de conformité aux documents d'urbanisme Clos Neuf Energies



ATTESTATION DE CONFORMITE AUX REGLES D'URBANISME

Projet de parc éolien du « Clos Neuf »

La Société Clos Neuf Energies développe actuellement un parc éolien composé de 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de Merdrignac (2 éoliennes et 2 postes de livraison) et Illifaut (2 éoliennes).

Je soussigné, Can NALBANTOGLU, gérant de la société Clos Neuf Energies SARL, atteste par la présente, que le projet est conforme aux règles d'urbanisme applicables sur le territoire.

En effet,

Concernant l'implantation de 2 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Merdrignac :

La commune de Merdrignac est soumise au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 octobre 2012, qui définit les règles d'urbanisme à suivre. L'implantation des éoliennes et des postes de livraison du parc éolien sont prévues dans les zones A et N du PLU, dont le règlement prévoit que les installations d'intérêt collectif y sont autorisées.

En application du PLU, les éoliennes et les postes de livraison étant implantés en dehors des zones urbanisées et en tant qu'équipements exploitant des ressources naturelles dans un intérêt collectif, ils sont conformes avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Concernant l'implantation de 2 éoliennes sur la commune d'Illifaut ;

La commune d'Illifaut ne dispose pas de document d'urbanisme rendu public ou approuvé, elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (ci-après RNU).

En application du RNU, les éoliennes, implantées en dehors des zones urbanisées et en tant qu'équipements exploitant des ressources naturelles dans un intérêt collectif, sont compatibles avec le règlement de la commune. Les éoliennes du projet du Clos Neuf étant situées en dehors des zones urbanisées de la commune, elles sont conformes aux règles d'urbanisme applicables.

Cette attestation vaut attestation de conformité d'urbanisme, mentionnée à l'article D.181-15-2 12°a) du code de l'environnement.

Signature

Can NALBANTOGLU, Gérant

à Paris

le 19/04/2018 2011

Clos Neuf Energies - 50 ter rue de Malte - 75011 Paris SARL au capital de 1 000 € - RCS Paris 823 293 923



Annexe 6 : Avis de la DGAC, des services de l'armée et de Météo France



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :

- Clc Aline Bernard,
- Cdt Xavier Lerov

Cinq-Mars-la-Pile, le 21/12/2016 N°820/DEF/DSAÉ/DIRCAM /SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

Monsieur le directeur de la société Quénéa Energies Renouvelables 14 place du Champ de Foire BP 221

29834 Carhaix Cedex

OBJET : projet éolien dans le département des Côtes-d'Armor (22).

RÉFÉRENCE : a) votre courrier du 13 octobre 2016 (Réf. projet éolien le Clos Neuf).

Monsieur le directeur.

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien comprenant 04 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Merdrignac et Illifaut (22) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la règlementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02 Tèl : 02 47 96 19 92 - PNIA : 811 927 27 92 - Fax : 02 47 96 28 16 sdrcam.nord.envaero@gmail.com



Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs écliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir¹.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par Le colonel Fabienne Tavoso sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE:

Archives SDRCAM Nord (BR 1034 2016).

L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.





MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Nantes Unité Gestion Administrative et domaniale

Nos réf. : N° 2016/1521 /T40021 Vos réf. : Votre courrier du 15/06/2016 reçu le 18/07/2016

Affaire suivie par : Hervé KERJOANT snia-ovest-ads-bl@aviation-civile govr.fr Tél. : 02 28 09 27 22 - Fax : 02 28 09 27 27 Bouguenais, le 6 octobre 2016

Le chef du département SNIA Ouest

à

Société ATER ENVIRONNEMENT Madame WAUQUIER Élise

Objet: Pré-consultation polygone d'étude éolien - Illifaut (22)

Madame,

Par courrier cité en référence, vous nous adressez une demande de renseignement sur une zone d'étude pour le développement de projets éoliens constitués d'aérogénérateurs d'une hauteur hors sol de 150 mètres (soit une altitude sommitale maximale de 269 mètres NGF), sur des terrains situés sur les communes d'Illifaut et de Merdrignac.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations civiles relevant de ma compétence.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990, les éoliennes seront équipées d'un balisage diurne et nocturne : il conviendra de respecter l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Le dossier devra avoir obtenu l'aval de l'autorité militaire compétente.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

Cet avis reste valable tant qu'aucune modification d'ordre réglémentaire ou aéronautique n'impacte l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien concerné par cette demande.

Si votre projet doit se réaliser, il vous appartient de déposer la demande d'autorisation unique correspondante, à laquelle vous joindrez cet avis.

...J....

SNIA – Pôle da Nantes Zone aéroportusire CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS CEDEX MI: 02 28 09 27 10 - fax: 02 28 09 27 27

www.developpement-durable.gouv.fr





Je vous rappelle également que depuis le 1" septembre 2015, le département SNIA-Ouest est le guichet unique pour l'ensemble des consultations de la DGAC sur ce département. En conséquence, vous devez désormais nous saisir directement pour toute demande d'avis au titre des servitudes aéronautiques, à l'adresse indiquée indiquée au bas de la première page de ce courrier ou par courriel : sala-ouest-adsbf@aviation-civile.gouv.fr. Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée. Le chef du lépartement SNIA Ouest Nicolas FAVREL www.developpement-durable.goov.fr





Direction Interrégionale Ouest Rue Jules Vallès, RP 49139

Saint-Jacques de la Lande 35091 Rennes Cedex 9

Téléphone : 02 99 65 22 10 Télécopie : 02 99 65 22 22



Rennes, le 18 novembre 2013

Quénéa Projets Agence de Rennes ZA Bellevue 10, rue Antoine de Saint-Exupéry 35235 THORIGNE-FOUILLARD

À l'attention de M. Olivier DUSSOUR

Affaire suivie par Muriel Gavoret

Tél: 02 99 65 22 13

Courriel: muriel.gavoret@meteo.fr

Référence: DIRO/DA n° 857 / 2013

Objet : Projet de parc éolien sur la commune de Merdrignac (22)

Monsieur,

Vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien sur la commune de Merdrignac (22) [ref1]. Ce parc éolien se situerait à une distance supérieure à 20km des radars hydrométéorologiques de Météo France. Cette distance est supérieure à celle fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne [ref2]. Dès lors, l'accord écrit de Météo-France n'est pas requis pour vous permettre de mener à bien votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

La Directrice InterRégionale Adjointe Pour Météo-France Ouest

Muriel GAVORET

Copie: DA, K

Siège METEO-France - 73 avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX - www.meteofrance.com Météo-France, certifié ISO 9001-2000 Par Bureau Véritas Certification



Références

- 1. « votre dossier d'instruction, du 24 octobre 2013 »
- « Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. » (NOR: DEVP1119348A-MEDDTL/DGPR,août 2011)
- « Perturbation du fonctionnement des radars météorologiques par les éoliennes. » (CCE5, ANFR, 19 septembre 2005)
- « Guide sur la problématique de la perturbation du fonctionnement des radars par les éoliennes. » (CCE5, ANFR, version1, 3 juillet 2007)
- « Guide Technique : Cohabitation parcs éoliens et radars météorologiques : contrainte » (http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/#, codes d'accès disponibles auprès des Directions Régionales de Météo France)

Siège METEO-France - 73 avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX - www.meteofrance.com Météo-France, certifié ISO 9001-2000 Par Bureau Véritas Certification



Annexe 7 : Attestation de fond propres société Clos Neuf Energies



ATTESTATION DE FONDS PROPRES SOCIETE CLOS NEUF ENERGIES SARL

Je soussigné, Can NALBANTOGLU, Président de BayWa r.e. France SAS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro de 503 450 462,

Atteste que la société BayWa r.e. France SAS, associée à 100% de la société CLOS NEUF ENERGIES SARL, immatriculée au RCS de PARIS, sous le n°823 293 923, fait partie du groupe BayWa AG. Le groupe présente au 31 décembre 2016 des fonds propres consolidés de 1.098.300.000 euros et publie ses états financiers certifiés par le commissaire aux comptes sur son site internet. Le groupe dispose des fonds propres nécessaires à la couverture du montant des capitaux propres à engager pour la réalisation du projet de parc éolien de Clos Neuf, objet de la présente demande d'autorisation environnementale, soit la somme d'environ 7 000 000 d'euros.

Paris, le 30 juin 2017,

Can Nalbantoglu Président



Annexe n°8: Lettre de confort



Clos Neuf Energies 50 Ter Rue de Malte 75011 PARIS

Paris, le 30 juin 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de Merdrignac et Illifaut (22230)

Monsieur le gérant,

Nous nous référons à la demande citée en objet.

En notre qualité d'actionnaire unique de la société Clos Neuf Energies SARL, nous déclarons par la présente nous engager à allouer suffisamment de moyens financiers à la Société afin de permettre à cette dernière de disposer de suffisamment de capitaux pour assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler de la construction, du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Nous nous engageons notamment à apporter à la Société un financement par fonds propres, sous la forme d'apport en capital ou de prêt d'actionnaire, directement ou par le biais de l'une de nos filiales, afin de lui permettre de réaliser son projet de parc éolien. Ce financement interviendra de façon subsidiaire et se substituera le cas échéant au financement bancaire que la Société entend solliciter.

Cet engagement prendra effet à la date de l'arrêté portant autorisation d'exploiter, et restera en vigueur jusqu'à la plus proche des dates suivantes :

- (i) Obtention d'un financement bancaire par la Société
- (ii) Date effective du changement d'exploitant
- (iii) Complet démantèlement des installations

En cas de perte de notre qualité d'actionnaire, nous nous portons fort de la reprise par le nouvel actionnaire du prêt d'actionnaire en place.

La présente lettre a été dûment autorisée par l'organe compétent.

Cette lettre, rédigée en deux (2) exemplaires originaux, est destinée à faire partie intégrante du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La présente lettre est régie par le droit français. Tout différend, contestation ou réclamation résultant de ou prétendument lié à la validité, l'interprétation, l'application, la mise en œuvre ou la résiliation de la présente lettre sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de notre considération distinguée.

Can Nalbantoglu, Président de BayWa r.e. France